PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article R1333-38 du Code de la santé publique

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

L'article R1333-38 du Code de la santé publique fixe à 1 mSv par an en dose efficace le niveau de référence pour l'exposition des personnes aux rayonnements gamma émis par les matériaux de construction à l'intérieur des bâtiments, en plus de l'exposition naturelle à l'extérieur du bâtiment.

Article R1333-38 du Code de la santé publique

Le niveau de référence pour l'exposition des personnes aux rayonnements gamma émis par les matériaux de construction à l'intérieur des bâtiments, en plus de l'exposition naturelle à l'extérieur du bâtiment, est fixé à 1 mSv par an en dose efficace.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Savoir et comprendre les conséquences des rayonnements ionisants

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Rayonnements ionisants – Règlementation et démarche de prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil